



Département
des Landes



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
Direction de l'Autonomie
Direction adjointe en charge des Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPA-ETS-2025-051
Portant fixation des tarifs hébergement
de la Maison d'Accueil Temporaire
à MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement temporaire et à la dépendance de la MAT de Mont de Marsan gérée par le CIAS du Marsan située 1 avenue Henri Lacoste - 40000 MONT DE MARSAN est fixé comme suit :

- Tarif hébergement temporaire : 70,15 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,93 €
 - GIR 3-4 : 15,82 €
 - GIR 5-6 : 6,71 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 86,86 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif journalier applicable au sein de l'accueil de jour de la MAT de Mont de Marsan est fixé comme suit :

- Tarif global de l'accueil de jour : 41,20 €

ARTICLE 3 – Le forfait dépendance pour l'accueil de jour est fixé à 42 359 euros. Ce forfait sera versé mensuellement à hauteur de 3 529,92 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 AVR. 2025

X F. L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental